

Pour les ecclésiastiques ou les prêtres, ils sont admis à faire leur acte de consécration, sans épreuve, pourvu qu'il n'aient point négligé l'occasion d'entrer dans quelque congrégation.

Les obligations des congréganistes, outre les assemblées sont : pour les écoliers et les ecclésiastiques, une contributions de 30 sols par année, et au décès d'un congréganiste, d'entendre deux messes, de faire une communion le plus tôt possible, de dire trois chapelets et le *De profundis* durant huit jours,, pour le repos de son âme. Les prêtres ne sont obligés qu'à dire ou à faire dire une messe pour chaque défunt.

Pour ceux qui ont appartenu à d'autres congrégations, il suffit qu'il fassent accepter leurs lettres-patentes pour être inscrits membre de celle-ci.

De son côté, la Congrégation se charge des dépenses et frais nécessaires au service divin et à la décoration de l'autel; fait célébrer une messe avec *libera* pour chaque defunt congréganiste.

L'élection des officiers de la congrégation